

DÉCISION DCC 25-221 DU 17 JUILLET 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 25 mars 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0681/122/REC-24, par laquelle la société à responsabilité limitée dénommée African Group Inter Sarl, représentée par monsieur Raphaël OLA, forme un recours contre les ordonnances n°0047/2024 du 25 janvier 2024 et n°0019/2024 du 11 mars 2024 relatives respectivement à la saisie conservatoire de biens meubles et créances et à une injonction de payer ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, la requérante affirme qu'attributaire du contrat de marché n°12F/013/PRMP du 26 décembre 2018 relatif aux travaux de construction d'un module de trois (03) classes, d'un bureau et d'un magasin à Oussa dans la commune de OUIHNI, elle a sous-traité les travaux de finition avec l'établissement AYEKO & Fils qui devrait en assurer l'exécution et

ds



recevoir règlement après qu'elle a été payée par la mairie, maître d'ouvrage ;

Qu'elle poursuit que les travaux achevés, l'établissement AYEKO & Fils n'a plus attendu que son entreprise reçoive paiement de la mairie, mais l'a fait condamner à dix (10) mois de prison ferme ;

Qu'elle développe que, le 28 décembre 2022, une opposition au paiement, qui ne lui a pas été notifiée, a été directement introduite à la Mairie de Ouinhi ;

Qu'elle ajoute que le 25 janvier 2024, le président du tribunal de commerce de Cotonou a autorisé la saisie conservatoire de ses biens meubles et créances ;

Que malgré son opposition à cette autorisation, le juge a pris, le 11 mars 2024, sans audience, ni débat, une ordonnance d'injonction de payer ;

Qu'en réplique aux observations du président du tribunal de commerce, elle déclare contester la violation de ses droits fondamentaux à travers une saisie de ses biens au mépris de la procédure appropriée ;

Que selon elle, les moyens développés par le président du tribunal de commerce de Cotonou laissent entrevoir qu'il a pris fait et cause pour la partie adverse ;

Qu'enfin, elle demande la rétractation des ordonnances querellées afin d'engager le paiement sur présentation de la facture en vertu des stipulations du contrat de sous-traitance ;

Considérant qu'en réponse, le président du tribunal de commerce de Cotonou observe, au préalable, que la requérante n'invoque ni une violation de la Constitution, ni une atteinte à ses droits fondamentaux et qu'elle adresse plutôt une demande de consultation juridique qui ne relève pas de la compétence de la Cour ;

Qu'au fond, il explique que le 22 janvier 2024, monsieur Ayéko Dominique ASSOGBA lui a introduit une requête aux fins de saisie

ds



conservatoire de biens meubles et créances contre la société African Group Inter Sarl et monsieur Raphaël OLA pour garantir le recouvrement d'une créance de neuf millions (9.000.000) de francs CFA ;

Qu'il ajoute que des pièces justifiant de l'existence d'une relation d'affaires et d'un engagement de la société African Group Inter Sarl de payer la somme de huit millions cinq cent mille (8.500.000) francs CFA ont été produites ;

Qu'il développe que, sur le fondement de l'article 54 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, il a autorisé la mesure sollicitée ;

Qu'il souligne que la société African Group Inter Sarl s'est opposée à cette saisie par courrier auquel il a donné suite par les mentions « *Vu Aviser l'intéressé aux fins de recourir aux voies appropriées* » ;

Qu'il relève que cette société devait saisir le juge de l'exécution en rétractation de l'ordonnance querellée et, subséquentement, solliciter la mainlevée de la saisie, sur le fondement des articles 49, 62 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et 585 du code de procédure civile, commerciale, sociale administrative et des comptes ;

Qu'il observe que la requérante s'étant abstenue d'exercer les prérogatives que lui confère la loi, la procédure a évolué conformément aux dispositions des articles 1^{er} et suivants de l'Acte uniforme sus-visé qui autorisent la délivrance d'une injonction de payer ;

Qu'il conclut qu'aucune audience, ni débat ne précédant la délivrance des ordonnances sur requête, il demande à la Cour de rejeter la requête sous examen, à défaut de se déclarer incompétente ;

ds



Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques (...)* » ;

Que l'article 117 de ladite Constitution prescrit : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques.* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également pour statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, la requérante sollicite de la Cour l'examen de la régularité des ordonnances n°0047/2024 du 25 janvier 2024 et n°0019/2024 du 11 mars 2024 relatives respectivement à la saisie conservatoire de biens meubles et créances et à une injonction de payer ;

ds



Que la Cour ne saurait procéder à un tel examen sans s'immiscer dans les prérogatives de la juridiction saisie et méconnaître ainsi le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire ;

Qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSÉQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à la société à responsabilité limitée African Group Inter Sarl, représentée par monsieur Raphaël OLA, au président du tribunal de commerce de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept juillet deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Nicolas Luc A. ASSOGBA.-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-